

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-267-1919 portant augmentation de l'indemnité de vivres accordée à certains gardes de la brigade insigne.

n° 28-267-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 janvier 1919

Numéro JO
n° 267 du 31/01/1919

Date du numéro
31 janvier 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 2 Juin 1910 portant organisation de la brigade indigène à la Côte Française des Somalis

Vu la décision du 10 Octobre 1916 allouant une indemnité le cherté de vie aux homme de la brigade indigène

Vu les prescriptions de la lettre N° 20 de M. le Gouverneur en date du 11 Janvier 1917 ramenant la dite indemnité de vivre à 0.20

Vu l'augmentation croissante des denrées d'alimentation : Sur l'avis conforme émis par le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant la brigade indigène ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'indemnité journalière de vivres de 0,20 allouée aux gardes de la brigade indigène est doublée, à titre tout à fait exceptionnel et provisoire, pendant la durée du service qu'ils accomplissent hors de Djibouti.

Art. 2

— Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 27 Janvier 1919, sera enregistrée, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET.